



CIRCULAIRE N° 1362

DU 14/02/2006

Objet : Application des articles 23 et 24 du Décret du 1^{er} juillet 2005 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra scolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires

Réseau : Communauté française- Subventionné libre et officiel.

Niveaux & Services : Enseignement de promotion sociale.

- A Madame la Ministre - Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement;
- A Messieurs les Gouverneurs de province;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres d'enseignement de Promotion sociale subventionnés par la Communauté française;
- Aux Directions des établissements officiels et libres d'enseignement de Promotion sociale subventionnés par la Communauté française;
- Aux Chefs d'établissements d'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française.

Pour information :

- Aux Membres du Service de l'Inspection de l'enseignement de Promotion sociale organisé et subventionné par la Communauté française;
- Aux Membres du Service de Vérification de l'enseignement de Promotion sociale;
- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs;
- Aux Organisations syndicales;

Autorités : Directeur général

Signataire : Alain BERGER

Gestionnaires : Service général de Gestion des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française

Personnes-ressources : VAN DEN BUSSCHE Martine- Tél. : 02/413.38.04 (enseignement organisé par la C.F.) LABEAU Jean-Philippe- Tél. : 02/413.41.11 (enseignement subventionné).

Référence facultative : DGPECF/BG/VDB/PROMSOC2006

Nombre de pages : 4

Téléphone pour duplicata : voir personnes-ressources.

Objet : Application des articles 23 et 24 du Décret du 1^{er} juillet 2005 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra scolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires.

La présente circulaire est destinée à informer les membres du personnel de votre établissement de l'application des articles 23 et 24 du Décret du 1^{er} juillet 2005 dont le texte officiel est repris ci après.

Article 23 : Un article 137ter, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale :

« Article 137ter. § 1. Les membres du personnel enseignant de l'enseignement de promotion sociale nommés ou engagés à titre définitif, agréés, là où l'agrément existe, dans une fonction pour laquelle la totalité ou une partie des périodes de cours ont été reclassées dans une autre fonction par modification du niveau d'enseignement et/ou du type de cours suite à l'application des articles 136 et 137 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale conservent, à dater du reclassement considéré, le bénéfice d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif pour l'exercice de cette autre fonction.

§ 2. Les membres du personnel visés au § 1^{er} bénéficient de l'échelle barémique liée au titre dont ils sont porteurs pour la fonction dans laquelle les cours concernés ont été reclassés.

Toutefois, au cas où l'échelle barémique attribuée avant le reclassement visé à l'article 1^{er} leur est plus favorable, les membres du personnel concernés gardent le bénéfice de cette échelle barémique. »

Article 24 : L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 fixant les dispositions relatives aux membres du personnel enseignant en fonction dans l'enseignement de promotion sociale, titulaires de cours dont la classification serait modifiée par application de l'article 137 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale est abrogé.

Les deux articles repris ci-dessus entrent en vigueur **le 1^{er} septembre 1993.**

Afin de prendre les mesures administratives nécessaires pour mettre en œuvre le présent Décret, il vous est demandé d'identifier les membres du personnel de votre établissement scolaire concernés par cette réglementation et de me renvoyer, pour le 1^{er} avril 2006 au plus tard, le formulaire annexé dûment complété et signé.

Pour les Instituts d'enseignement de promotion sociale relevant de l'enseignement organisé par la Communauté française, le formulaire n°1 sera adressé à :

Monsieur Guy PATRIS
Ministère de la Communauté française
Service général de la gestion des personnels de l'enseignement
de la Communauté française
3^{ième} étage bureau 3^E314
Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES

Pour les Instituts d'enseignement de promotion sociale relevant de l'enseignement subventionné par la Communauté française, le formulaire n°2 sera adressé à :

Monsieur Jean-Philippe LABEAU
Ministère de la Communauté française
Direction générale des personnels de l'Enseignement subventionné
(Enseignement de Promotion sociale).
2^{ème} étage bureau 2^E255
Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES

Enseignement subventionné libre et officiel : situation pécuniaire.

En ce qui concerne la situation au niveau pécuniaire des membres du personnel de l'enseignement libre et officiel subventionnés, des rectificatifs des documents Prom S12 doivent être également envoyés à Monsieur Jean-Philippe LABEAU pour les années scolaires visées par la modification de la réglementation.

Ces rectificatifs doivent faire apparaître clairement le(s) unité(s) de formation résultant du reclassement.

Les nouveaux documents Prom S12 envoyés à l'Administration à dater de l'envoi de la présente circulaire devront renseigner de la même manière l'(es) unité(s) de formation issues du reclassement.

Dans la rubrique « Description des attributions » des documents Prom S12, dans la colonne « S » la lettre D devra apparaître pour tous les membres du personnel concernés.

Dans la rubrique « objet », il sera spécifié que le document concerne l'application des articles 23 et 24 du Décret du 1^{er} juillet 2005.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente.

Le Directeur général,

A. BERGER

FORMULAIRE N°1 : Enseignement organisé par la Communauté française.

**Confirmation des nominations à titre définitif en application de l'article 137ter du
Décret du 16 avril 1991**

Matricule de l'établissement :

Etablissement scolaire :
(Dénomination complète)

Matricule enseignant :

Nom :

Prénoms :

Fonction exercée <u>avant</u> transformation (ex : SI, CG, français)	Intitulé de l'UF, de la section R2 ou de la formation courte R2	Intitulé du cours	Nombre de périodes

Date de la nomination définitive

Date de la transformation

Numéro de la transformation (1)

Fonction exercée <u>après</u> transformation (ex : SI, CG, français)	Intitulé de l'UF	Intitulé du cours	Nombre de périodes

Avis de l'inspection (2)	
-------------------------------------	--

(1) Dans le cas de transformations successives du même cours, compléter un formulaire par transformation en les numérotant (bien préciser la date de chaque transformation)

....(2) Ne pas compléter cette rubrique qui est réservée à l'inspection.

FORMULAIRE N° 2 : Enseignement subventionné par la Communauté française.
Confirmation des nominations à titre définitif en application de l'article 137ter du
Décret du 16 avril 1991

Application des articles 23 et 24 du Décret du 01/07/2005

Matricule enseignant :

Nom :

Prénoms :

Matricule de l'établissement :

Etablissement scolaire :
(Dénomination complète)

.....
.....

Régime 2 (R2)			
Fonction exercée en R2 (ex : CG au SI)	UF	Intitulé du cours	Nombre de périodes exercées

Date de l'engagement ou de la nomination définitive en R2 :

Régime 1 (R1)			
Fonction exercée en R1 (ex : CG au SI)	UF	Intitulé du cours	Nombre de périodes exercées

Date de la confirmation par le P.O. de l'engagement ou de la nomination définitive :